



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Fénétrange (57)**

n°MRAe 2020DKGE56

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 octobre 2019 et déposée par la commune de Fénétrange, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 6 décembre 2019 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 3 février 2020 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 4 février 2020 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale une ambition démographique communale engendrant une consommation excessive d'espaces en extension alors même que la commune était soumise aux règles d'urbanisation limitée pour absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et qu'il n'était pas apporté d'informations sur la possibilité de mobiliser les logements vacants ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur ces différents points ;

Observant que :

- le pétitionnaire a revu à la baisse son objectif démographique, passant d'une perspective de 80 à 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 ;
- pour renforcer son attractivité et appuyer son ambition démographique, la commune termine la réhabilitation du château de Fénétrange, qui accueillera notamment une scène culturelle, et projette de reconvertir l'ancien pensionnat, qui regroupera des projets concernant les enfants et le handicap ;

- les logements vacants ont fait l'objet d'une étude qui fait ressortir que 29 logements sont susceptibles d'être mobilisés dans le cadre de ce PLU ; le projet de PLU a été complété par un volet patrimonial permettant de faciliter la réhabilitation du tissu urbain ;
- le projet communal n'est plus soumis aux règles d'urbanisation limitée, le SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg ayant été approuvé le 5 février 2020 ;
- le PLU prévoit désormais la construction de 57 logements (au lieu de 75), dont 28 logements en extension dans une zone à urbanisation immédiate d'une superficie de 1,25 hectare (ha) ; la densité sera de 22 logements par hectare, conformément aux préconisations du SCoT ; 51 % des logements seront donc prévus en densification alors que le SCoT n'en exige que 30 % ;
- le présent projet de PLU a supprimé la zone à urbanisation différée de 0,86 ha, précédemment prévue, pour l'inscrire en zone naturelle ;

### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fénétrange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fénétrange, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de la MRAe du 6 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fénétrange est abrogée.

#### **Article 2**

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fénétrange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.